



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

## ARRETE MUNICIPAL N°2023-004

portant  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION  
Chemin de la Monarderie

### Le maire,

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ; Vu la demande de COLAS France Yonne Agence Yonne 48 chemin des ruelles – 89380 APPOIGNY représenté par Eric PINTOUX

Vu les travaux de réfection de la route du **Chemin de la Monarderie**, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

### ARRETE

**Article 1 :** La **CIRCULATION** et **LE STATIONNEMENT** sur la voie communale **CHEMIN DE LA MONARDERIE** seront **INTERDITS** dans les 2 sens de circulation de l'intersection avec le chemin de la Tête Ronde et l'intersection avec la Grande Rue.

**Du MARDI 23 MAI 2023 au VENDREDI 26 MAI 2023**

**L'entreprise réalisant les travaux devra laisser le passage pour la circulation des riverains.**

**Article 2 :** L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.

**Article 3 :** Un périmètre de sécurité et la signalisation pour les piétons seront matérialisés par l'entrepreneur préalablement à tous travaux.

**Article 4 :** L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

**Article 5 :** Une pré-signalisation « travaux » et « route barrée » avec indication de distance sera impérativement installée aux intersections avec les routes à l'approche du Chemin de la Monarderie. Une signalisation « route barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nevers pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clamecy, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

*Fait à Menou, le 16/05/2023*

*Publication le 16/05/2023*



*Le maire*

**LE MAIRE**

*Veronique RAVAUD*